

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 2237

présenté par

Mme Bareigts, Mme Benin, Mme Manin, Mme Vainqueur-Christophe, M. Letchimy, Mme Bello,  
M. Lorion, M. Serville, Mme Sanquer, Mme Sage, M. Mathiasin et Mme Kéclard-Mondésir

à l'amendement n° 1840 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 19**

À l'alinéa 12, après le mot :

« handicapé »,

insérer les mots :

« , en fonction des spécificités des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et de la situation géographique des centres de formation d'apprentis, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les opérateurs de compétences auront pour mission d'assurer le financement des Centres de Formation des Apprentis (CFA) selon des niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles.

En conséquence, le coût sera le même pour tous les diplômés sur l'ensemble du territoire. Or, cette disposition méconnaît les réalités et la diversité de l'apprentissage et des coûts de formation. En effet, les CFA affichent des coûts parfois très différents pour une même formation. Cette variation s'explique objectivement par des différences territoriales parfois extrêmement importantes. En effet, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution par exemple, la cherté de la vie peut impliquer une hausse des coûts pour les CFA. D'autres critères comme le risque sismique ou cyclonique peuvent renchérir les coûts pour les CFA. Il est dès lors fondamental que la loi permette des modulations par les branches de leurs coûts en fonction des spécificités des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution et de leur situation géographique.